

GE_GERICHTE ACPR/383/2024 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_383_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/383/2024 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/383/2024 del 3 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 2.2.1. Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridiquement protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1).

- 7/12 - P/21700/2021 Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3). 2.2.2. En l'espèce, en tant que le recourant reproche au mis en cause de s'être octroyé des rémunérations exagérées et d'avoir utilisé des fonds de C_____ SA pour des dépenses privées, son recours est irrecevable, seule la société ayant la qualité de lésée. Le recours est pour le surplus recevable, le recourant ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Le recourant considère que dans la mesure où B_____ a été entendu par la police en tant que prévenu, le Ministère public n'était plus en mesure de rendre une décision de non-entrée en matière.

E. 3.1

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310).

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Les informations recueillies à cette occasion lui permettront de décider de la suite qu'il convient de donner à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'audition du mis en cause a été effectuée dans le cadre des investigations policières, sans qu'une instruction n'ait été ouverte. Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé le stade des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de ceans les arguments qu'il estimait pertinents, en particulier ses déterminations sur l'audition du mis en cause et les actes d'instruction sollicités.

Son grief sera dès lors rejeté.

- 8/12 - P/21700/2021

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence de soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; et 137 IV 219 consid. 7).

E. 4.2

À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3).

E. 4.3

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura

- 9/12 - P/21700/2021 astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause de lui avoir dissimulé la situation financière de C_____ SA – ce qui est contesté par ce dernier – pour l'amener à signer les actes de cautionnement du 1er juillet 2016 et à investir dans E_____ SA. Or, d'après le ch. 1 du second acte authentique du 1er juillet 2016 (cf. supra B.d.) – dont il n'y a pas lieu de douter de l'authenticité –, le recourant avait connaissance de la situation financière de la société précitée. Il ressort par ailleurs des procès-verbaux des séances des organes des E_____ SA, signés par tous les protagonistes, que l'état des comptes de C_____ leur avait

été présenté et que le recourant – s'opposant à l'arrêt de l'exploitation – avait proposé des solutions pour assainir la société. Bien que le précité affirme – pour la première fois dans son recours – que lesdits procès-verbaux auraient été préétablis et que le mis en cause l'aurait obligé à les signer "à la

- 10/12 - P/21700/2021 sauvette", il ne soutient pas – ni a fortiori ne démontre – qu'il s'agirait de documents au contenu inexact. Force est dès lors de constater que le recourant ne peut pas soutenir n'avoir pas eu connaissance, et ce, dès la signature des actes de cautionnement du 1er juillet 2016, de l'activité et de la situation financière de C_____ SA. Quoi qu'il en soit, l'on ne saurait retenir que le recourant aurait été dissuadé par le mis en cause de vérifier certaines informations. Il ressort en effet du procès-verbal de son interrogatoire devant l'Office des faillites que la comptabilité de C_____ SA – représentant cinq classeurs par an – se trouvait dans les locaux de la société. Même à admettre – comme le soutient le recourant dans son acte de recours – que les documents évoqués dans ledit procès-verbal n'étaient pas exhaustifs, le précité ne soutient pas qu'il lui aurait été impossible de se faire une idée précise sur la situation financière de C_____ SA. Au regard des arguments développés ci-dessus, les actes d'instruction sollicités ne seraient pas probants, de sorte que l'appréciation anticipée des preuves opérée par le Ministère public n'était nullement arbitraire. Dans ces conditions, c'est à juste titre que cette autorité a considéré qu'il n'existait pas de soupçons suffisants de la commission d'une escroquerie pour justifier l'ouverture d'une instruction.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/21700/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.